



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/17-3114 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2017-2018**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses avenants établis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvés par arrêtés préfectoraux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/17-1383 du 28 avril 2017 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2017/2018 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 22 avril au 13 mai 2017, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 20 avril 2017 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 10 septembre 2017 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2018 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse

GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	10 septembre 2017	26 novembre 2017	Chasse à tir uniquement les dimanches.
FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)	10 septembre 2017	31 janvier 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFERES			
LAPIN DE GARENNE	10 septembre 2017	31 janvier 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIEVRE BRUN	01 octobre 2017	7 janvier 2018	Chasse à tir les dimanches et jours fériés. Plans de gestion cynégétique départemental et locaux fixés par le SDGC.
BLAIREAU à tir vénère sous terre	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
	1 ^{er} juillet 2017 15 mai 2018	15 janvier 2018 30 juin 2018	
RENARD	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée les mardis, jeudis et vendredis.
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CHEVREUIL Battue	10 septembre 2017	26 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundi et jours fériés.
DAIM Approche - Affût	1 ^{er} juin 2017 (anticipée)	28 février 2018	Entre le 1 ^{er} juin et le 9 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
SANGLIER Battue	1 ^{er} juin 2017 (anticipée)	14 août 2017	Chasse à tir sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.
Battue	15 août 2017	28 février 2018	Chasse à tir tous les jours
Approche - Affût	1 ^{er} juin 2017 (anticipée)	28 février 2018	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CERF ELAPHE Battue	14 octobre 2017	26 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
CERF SIKA Battue	10 septembre 2017	26 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
MOUFLON Battue	1 ^{er} octobre 2017	25 février 2018	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés
Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
BECASSE CANARD COLVERT	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

*** arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût du lapin*, à l'affût des oiseaux classés « nuisibles » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :

de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

* définition « affût du lapin » : seul, sans chien et à poste fixe.

Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 8 h 00 à 18 h 00 **en février**.

Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

Article 5 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Entre le 1^{er} février et le 28 février 2018 pour le faisan, ainsi qu'entre le 27 novembre 2017 et le 28 février 2018 pour la perdrix, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le 23 MAI 2017

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC